

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2536

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet d'instaurer un affichage informant le consommateur sur les caractéristiques environnementales et le respect des critères sociaux d'un produit ou d'un service. Le dernier alinéa impose une information spécifique au consommateur pour les biens ou les services présentant l'impact le plus important de leur catégorie en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ce dernier alinéa présente deux problématiques.

D'une part, il ajoute une information à celle de l'affichage sur les caractéristiques environnementales et le respect des critères sociaux, puisque cette information consiste en la mise en évidence du caractère excessif d'émission de GES. Cela est à mettre en perspective avec les informations dont le consommateur va d'ores et déjà disposer grâce à l'article 13 de la loi AGECE : qualités et caractéristiques environnementales des produits comme l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares. Il pourrait s'agir d'une surinformation qui pourrait nuire à la compréhension des enjeux par le consommateur.

D'autre part, cet alinéa pourrait générer une forme de stigmatisation de certains types de biens ou services. En effet, alors que l'affichage des alinéas précédents est objectif et basé sur une expérimentation, un bilan puis le développement d'une méthodologie, cette information supplémentaire pourrait constituer une mesure punitive pour le producteur.

Il convient donc de supprimer cet alinéa.